

Séance publique du 22 janvier 2001

Délibération n° 2001-6175

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Réseau mutualisé pour les télécommunications (RMT) - Convention de mise à disposition de fibres du circuit optique passif installé dans le métro de Lyon à la ville de Lyon**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la voirie

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 janvier 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La ville de Lyon, dans le cadre de la mise en œuvre de son contrat local de sécurité et de l'extension de son réseau local de communication, souhaite bénéficier des installations de télécommunications installées dans le métro et d'une extension du réseau de fibres optiques intersites partagé entre la Communauté urbaine et la ville de Lyon.

Ces mises à disposition seraient réalisées dans le cadre de deux conventions :

Une convention pour la mise à disposition de trois paires de fibres optiques passives sur les vingt-six kilomètres du réseau du métro de Lyon -

Par une délibération en date du 24 février 1998, le Conseil a autorisé monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon à signer une convention de mise à disposition exclusive par le SYTRAL du circuit optique passif du métro.

La Communauté urbaine assure directement et sous sa seule responsabilité la gestion de ce circuit optique passif et ce, dans le cadre du réseau mutualisé pour les télécommunications (RMT). Elle est le guichet unique vis-à-vis de tous les utilisateurs de fibres du circuit optique passif du métro de Lyon.

Par la présente convention, il est proposé de réaliser une mise à disposition pour la ville de Lyon de trois fibres optiques passives sur les vingt-six kilomètres du réseau du métro de Lyon.

Cette convention prendrait effet à compter de la date de signature par les deux parties et arriverait à terme le 31 décembre 2012.

Il est proposé de prévoir cette mise à disposition sur le parcours complet du métro aux conditions tarifaires suivantes :

- le prix est calculé *au prorata* de l'investissement global fait par la Communauté urbaine dans le réseau métro de Lyon, soit pour trois paires de fibres [13 883 000 F/ 84 (paires de fibres)] x 3 = 495 821,43 F nets de taxes,

- le montant de la mise à disposition de trois paires de fibres dans le réseau mutualisé du métro jusqu'au 31 décembre 2012 s'élèvera donc à 495 821,43 F nets de taxes,

- une somme s'élevant à 20 899,64 F nets de taxes en 2000 et correspondant à la maintenance de ces trois paires de fibres serait annuellement perçue par la communauté urbaine de Lyon auprès de la ville de Lyon. Ce tarif serait révisé annuellement conformément à la formule de révision prévue dans la convention.

Cette tarification correspond à une mise à disposition des fibres du métro au prix coûtant.

Cette convention prévoit, par ailleurs, que les branchements qui seraient effectués sur le réseau passif du métro seraient réalisés conformément à la procédure dite du RMT qui est celle utilisée par tous les opérateurs de télécommunications. La ville de Lyon commanderait et payerait à la communauté urbaine de Lyon les travaux

de raccordement qui seraient exécutés par le SYTRAL, la communauté urbaine de Lyon se chargeant du règlement au SYTRAL.

Un avenant à la convention du 27 mars 1997 ayant pour objet le partage d'un réseau de fibres optiques intersites -

Par une délibération en date du 2 décembre 1996, le Conseil a autorisé monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon à signer une convention avec la ville de Lyon organisant la mise à disposition de brins de fibres optiques entre plusieurs sites et le partage de ces infrastructures.

La convention signée le 27 mars 1997 prévoit les sites à relier pour le compte de la ville de Lyon et les conditions d'aménagement, de financement et d'utilisation des fibres optiques et des locaux techniques.

Un avenant à cette convention pourrait être élaboré pour intégrer au dispositif deux nouvelles liaisons :

- entre l'Hôtel de ville et la station de métro Louis Pradel,
- entre le local technique du centre d'échanges de Lyon-Perrache et la station de métro de Perrache.

Pour ce qui concerne les branchements des stations de métro Hôtel de ville-Louis Pradel et Perrache, la Communauté urbaine et la ville de Lyon ayant des besoins identiques, il est proposé de partager les coûts de connexions. Les frais engendrés par la Communauté urbaine pour faire réaliser ces raccordements par le SYTRAL sont de 223 415,11 F TTC. La ville de Lyon reverserait à la communauté urbaine de Lyon une participation unique et forfaitaire de 50 %, soit 111 707,56 F TTC au titre de la mise à disposition de la moitié de la capacité disponible sur les câbles ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 2 décembre 1996 et 24 février 1998 ;

Vu la convention signée avec la ville de Lyon le 27 mars 1997 ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la convention de mise à disposition de la ville de Lyon de trois paires de fibres optiques passives sur les vingt-six kilomètres du réseau du métro de Lyon,

b) - l'avenant à la convention du 27 mars 1997 ayant pour objet le partage d'un réseau de fibres optiques intersites.

2° - Autorise monsieur le président à signer la convention et l'avenant.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,